

l'autre Partie. Les propriétaires ou exploitants de systèmes informatisés de réservation d'une Partie devront avoir les mêmes possibilités de posséder ou d'exploiter des systèmes informatisés de réservation conformes aux présents principes, sur le territoire de l'autre Partie, que les propriétaires ou exploitants de cette autre Partie. Les entreprises de transport aérien et les fournisseurs de systèmes informatisés de réservation d'une Partie ne devront pas appliquer de mesures discriminatoires à l'encontre d'agences de voyages sur leur territoire d'origine du fait que celles-ci utilisent ou possèdent un système informatisé de réservation qui est également exploité sur le territoire de l'autre Partie.»

23. L'Annexe V, Arrangements transitoires applicables aux services aériens combinés réguliers, est supprimée dans son intégralité.

Article 2

Cet Accord entre en vigueur à la date de sa signature.

En foi de quoi, les soussignés, dûment habilités par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

Fait à Washington, le 22 janvier 2002, en double exemplaire en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République française :	Pour le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique :
JEAN-CLAUDE GAYSSOT, Ministre de l'équipement,	NORMAN Y. MINETA, Secrétaire d'Etat aux transports des transports et du logement

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Décret du 18 avril 2002 portant abrogation du décret du 26 avril 1977 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours de la liaison hertzienne Le Grès (Haute-Garonne)-Lacaune (Tarn)

NOR: DEFS0201434D

Par décret en date du 18 avril 2002, le décret du 26 avril 1977 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours de la liaison hertzienne Le Grès (Haute-Garonne)-Lacaune (Tarn) est abrogé.

Décret du 18 avril 2002 portant abrogation du décret du 13 septembre 1977 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours de la liaison hertzienne Metz-Jussy (Moselle)-Amance (Meurthe-et-Moselle)

NOR: DEFS0201433D

Par décret en date du 18 avril 2002, le décret du 13 septembre 1977 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours de la liaison hertzienne Metz-Jussy (Moselle)-Amance (Meurthe-et-Moselle) est abrogé.

Arrêté du 20 mars 2002 modifiant l'arrêté du 31 mars 2000 portant création de la médaille commémorative française avec agrafe « Timor-Oriental »

NOR: DEFM0201526A

Le ministre de la défense,
Vu la loi du 13 juillet 1972 modifiée portant statut général des militaires ;

Vu le décret n° 95-1098 du 9 octobre 1995 portant création de la médaille commémorative française ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2000 portant création de la médaille commémorative française avec agrafe « Timor-Oriental ».

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'article 2 de l'arrêté du 31 mars 2000 susvisé est complété par l'alinéa suivant :

« Pourront également prétendre à l'agrafe "Timor-Oriental" les personnels engagés dans le cadre de l'administration transitoire des Nations unies à Dili entre le 14 janvier 2000 et le 14 janvier 2001, pendant une durée minimale de trente jours. »

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mars 2002.

ALAIN RICHARD

Arrêté du 11 avril 2002 autorisant au titre de l'année 2002 l'ouverture de l'examen professionnel pour l'accès au grade de délégué principal de 2^e classe des services déconcentrés du ministère de la défense

NOR: DEFP0201531A

Par arrêté du ministre de la défense en date du 11 avril 2002, est autorisée au titre de l'année 2002 l'ouverture de l'examen professionnel pour l'accès au grade de délégué principal de 2^e classe des services déconcentrés du ministère de la défense.

L'épreuve orale de sélection professionnelle aura lieu à Paris à partir du 18 juin 2002.

La date de clôture des inscriptions est fixée au 27 mai 2002, terme de rigueur.

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Arrêté du 8 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière

NOR: EQU50200683A

Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'équipement, des transports et du logement,

Vu la convention sur la signalisation routière signée à Vienne le 8 novembre 1968, publiée par le décret n° 81-796 du 4 août 1981 ;

Vu l'accord européen, signé à Genève le 1^{er} mai 1971, complétant la convention sur la circulation routière ouverte à la signature à Vienne le 8 novembre 1968, publié par le décret n° 81-968 du 16 octobre 1981 ;

Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 113-1 et R. 113-1 ;

Vu le code de la route, et notamment son article R. 411-25 ;

Vu les articles L. 2213-2 et L. 2213-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 94-447 du 27 mai 1994 relatif aux caractéristiques et aux conditions de réalisation des ralentisseurs de type dos-d'âne ou de type trapézoïdal ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, notamment son article 1^{er} ;

Vu les arrêtés des 26 juillet 1974, 7 juin 1977, 16 février 1988, 21 juin 1991 et 6 novembre 1992 modifiés relatifs à l'approbation

de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, première partie (généralités), deuxième partie (signalisation de danger), troisième partie (signalisation relative aux intersections et aux régimes de priorité), quatrième partie (signalisation de prescription), sixième partie (feux de circulation permanents), septième partie (marques sur chaussées) et huitième partie (signalisation temporaire);

Vu la circulaire du 25 juin 1979 modifiée portant modifications et compléments à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, cinquième partie (signalisation d'indication);

Sur proposition de la directrice de la sécurité et de la circulation routières et du directeur des libertés publiques et des affaires juridiques,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Sont approuvées les modifications (1) apportées aux conditions de mise en œuvre de la signalisation routière en ce qui concerne les différentes parties de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvées par les arrêtés ci-dessous désignés :

La première partie : généralités (arrêté du 7 juin 1997 modifié);
La deuxième partie : signalisation de danger (arrêté du 7 juin 1977 modifié);

La troisième partie : intersections et régimes de priorité (arrêté du 24 juillet 1974 modifié);

La quatrième partie : signalisation de prescription (arrêté du 7 juin 1977 modifié);

La sixième partie : feux de circulation permanents (arrêté du 21 juin 1991 modifié);

La septième partie : marques sur chaussées (arrêté du 16 février 1988 modifié);

La huitième partie : signalisation temporaire (arrêté du 6 novembre 1992 modifié).

Art. 2. – La directrice de la sécurité et de la circulation routières et le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 avril 2002.

*Le ministre de l'équipement,
des transports et du logement,
Pour le ministre et par délégation :*

*La directrice de la sécurité
et de la circulation routières,
I. MASSIN*

*Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des libertés publiques
et des affaires juridiques,
S. FRATACCI*

(1) Ces modifications feront l'objet d'une publication au *Bulletin officiel* du ministère de l'équipement, des transports et du logement.

Arrêté du 8 avril 2002 approuvant l'avenant n° 2 au cahier des charges de la concession d'outillage public accordée par arrêté du 14 février 1958 à la chambre de commerce et d'industrie de Tarbes et des Hautes-Pyrénées pour l'exploitation de l'aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées

NOR : EQUA0200669A

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, du ministre de l'équipement, des transports et du logement et du ministre délégué à l'industrie, aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation en date du 8 avril 2002, le cahier des charges de la concession d'outillage public accordée par arrêté du 14 février 1958 à la chambre de commerce et d'industrie de Tarbes et des Hautes-Pyrénées pour l'exploitation de l'aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées est modifié comme il est indiqué à l'avenant n° 2 joint audit arrêté.

Cet avenant n° 2 pourra être consulté au siège de la chambre de commerce et d'industrie de Tarbes et des Hautes-Pyrénées (centre Kennedy, BP 350, 65003 Tarbes Cedex).

Arrêté du 8 avril 2002 approuvant l'avenant n° 2 au cahier des charges de la concession d'outillage public accordée par arrêté du 27 décembre 1966 à la chambre de commerce et d'industrie de Strasbourg et du Bas-Rhin pour l'exploitation de l'aérodrome de Strasbourg-Entzheim

NOR : EQUA0200668A

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, du ministre de l'équipement, des transports et du logement et du ministre délégué à l'industrie, aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation en date du 8 avril 2002, le cahier des charges de la concession d'outillage public accordée par arrêté du 27 décembre 1966 à la chambre de commerce et d'industrie de Strasbourg et du Bas-Rhin pour l'exploitation de l'aérodrome de Strasbourg-Entzheim est modifié comme il est indiqué à l'avenant n° 2 joint audit arrêté.

Cet avenant n° 2 pourra être consulté au siège de la chambre de commerce et d'industrie de Strasbourg et du Bas-Rhin (10, place Gutenberg, 67081 Strasbourg Cedex).

Arrêté du 11 avril 2002 fixant le nombre de postes offerts au concours pour le recrutement de professeurs de l'enseignement maritime

NOR : EQUIP0200655A

Par arrêté du ministre de l'équipement, des transports et du logement en date du 11 avril 2002, le nombre total de postes offerts au concours pour le recrutement de professeurs de l'enseignement maritime est fixé à 4, répartis de la manière suivante :

Branche A : 1 ;
Branche B : 2 ;
Branche C : 1.

Arrêté du 16 avril 2002 fixant les modalités d'attribution de la prime d'évolution des qualifications prévue par le décret du 5 août 1970 modifié fixant le régime particulier des primes accordées à certains personnels techniques de la navigation aérienne

NOR : EQUA0200663A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'équipement, des transports et du logement et le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Vu la loi n° 90-557 du 2 juillet 1990 relative au corps des ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne ;

Vu le décret du 5 août 1970 fixant le régime particulier des primes accordées à certains personnels techniques de la navigation aérienne ;

Vu le décret n° 91-56 du 16 janvier 1991 modifié portant statut du corps des ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 1987 modifié fixant les modalités d'application du décret du 5 août 1970 fixant le régime particulier des primes accordées à certains personnels techniques de la navigation aérienne ;

Vu l'arrêté du 25 février 1992 modifié relatif à la qualification technique supérieure des ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Peuvent seuls bénéficier de la prime d'évolution des qualifications prévue à l'article 3 *bis* du décret du 5 août 1970 susvisé les ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne et les agents contractuels assimilés détenant une qualification technique supérieure et pouvant justifier de périodes de formation telles que définies ci-après.

Art. 2. – Le versement de la prime d'évolution des qualifications est subordonné au suivi d'actions de formation continue.

La vérification du suivi de ces actions de formation est effectuée tous les trois ans au vu du livret individuel de formation, support où sont recensées les actions de formation prises en compte pour l'attribution de cette prime.

Art. 3. – Seules peuvent être prises en compte les actions de formation suivantes :

1° Les modules organisés par l'Ecole nationale de l'aviation civile ou par les services de la direction générale de l'aviation civile en charge de la formation des personnels ;

2° Les formations délivrées à temps complet par des organismes extérieurs à la direction générale de l'aviation civile ;